



ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES

FINESS EJ :
Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :
• de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
• de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaisances dites "régionales").
Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

- La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2019-2024. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :
- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
 - la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité			Capacité identifiée (lits)/% file active			Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues		
			ET implantation 1	ET implantation 2	ET implantation 3								
Unité d'addictologie pour la prise en charge des sevrages complexes							Tarification à l'activité	Circulaire DGS/6B/DHOS/O2 no 2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie Circulaire N°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie	Rapport d'activité annuel (cf.circulaires nationales)	Tout au long de l'année			
Infections ostéo-articulaires complexes							MIG	Instruction No DGOS/PF2/2010/466 du 27 décembre 2010 relative au dispositif de prise en charge des IOA complexes. Instruction no DGOS/PF2/2016/355 du 29 novembre 2016 relative au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires complexes		Appel à candidature par instruction			
Unité Neuro-Vasculaire (UNV)		Capacité totale					Tarification à l'activité	Cahier des charges régional	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année			
		Dont Soins intensifs											
Soins intensifs	Soins intensifs en cardiologie	Préciser service ou spécialité					Tarification à l'activité	Article D. 6124-117 et D. 6124-118	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	2 fenêtres annuelles en dehors des fenêtres des autorisations			
	Soins intensifs hors cardiologie	Unité de chambres stériles en hématologie						Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-104 à 106					
		Préciser service ou spécialité											
		Préciser service ou spécialité											
		Préciser service ou spécialité											
Surveillance continue	Adulte	Polyvalente adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité				Tarification à l'activité	Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-117 et D. 6124-118 Dispositions relatives à la Surveillance continue post-interventionnelle : Article D. 6124-97 à 103	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	2 fenêtres annuelles en dehors des fenêtres des autorisations			
		Polyvalente non adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité										
	Pédiatrie	Polyvalente adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité									Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-119 et D. 6124-120 Article R. 6123-38-7	
		Polyvalente non adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité										
		Spécialisée oncologie											
		Spécialisée transplantation d'organes											
		Chirurgicale individualisée											



ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES

FINESS EJ :

Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :

- de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
- de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaisances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

- La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2019-2024. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :
- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
 - la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité				Capacité identifiée (lits)/% file active			Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues			
				ET Implantation 1	ET Implantation 2	ET implantation 3									
Soins palliatifs	Lits identifiés de soins palliatifs	Adulte	MCO					Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses annexes	Critères d'évaluation définis dans le dossier type de demande de reconnaissance contractuelle	Appel à candidature conformément au nouveau projet régional de santé 2019-2022				
			SSR					Tarification à l'activité							
		Pédiatrie	MCO					Tarification à l'activité		Evaluation annuelle a transmettre à l'ARS Occitanie					
			SSR					Tarification à l'activité							
	Unités de soins palliatifs (USP)							Tarification à l'activité	Critères de suivi définis dans la circulaire et à transmettre annuellement à l'ARS Occitanie.						
	Unités de soins palliatifs à vocation régionale							Tarification à l'activité							
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)							MIG EMSP (FIR)	Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs : critères d'évaluation annexés Cahier des charges régional	Critères d'évaluation définis dans le cahier des charges et à transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année à l'ARS Occitanie					
Prise en charge des personnes âgées				Court séjour gériatrique (CSG)						Tarification à l'activité		Fenêtre d'autorisation Médecine si création Dossier de labellisation si demande sur existant			
				Equipe mobile de gériatrie (EMG)							MIG EMG	Circulaire DHOS/O2 no 2007-117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques	Rapport d'activité annuel à transmettre à l'ARS (outils ANAP)	Appel à candidature	
				Unité de consultation et d'hospitalisation de jour gériatrique							Tarification à l'activité			Fenêtre d'autorisation Médecine si création Dossier de labellisation si demande sur existant	
				Consultations gériatriques avancées							Tarification à l'activité				
				Consultations mémoire (CMP)							Facturation de l'activité de consultation à l'assurance maladie		Rapport d'activité annuel de la CMP ES de l'année N-1 sur le modèle de l'annexe 7 de l'instruction citée en référence	Démarche d'accompagnement régional à la labélisation des consultations mémoires	
				Consultations mémoire (CMT)							MIG Consultations Mémoire	Rapport d'activité annuel de la CMT de l'année N-1 sur le modèle de l'annexe 8 de l'instruction citée en référence			
				Centre mémoire de ressource et de recherche (CMRR)							MIG CMRR	Rapport d'activité annuel de la CMRR de l'année N-1 sur le modèle de l'annexe 9 de l'instruction citée en référence			
				Unité d'hébergement renforcée (UHR) en USLD							DAF USLD pour tous les établissements concernés	Cahier des charges défini dans le Plan Alzheimer 2008-2012	Critères d'évaluation précisés en annexe de l'arrêté du 5 mars 2012	Appel à candidature	
Psychiatrie				Equipe mobile psychiatrie précarité (EMPP)						DAF Psychiatrie (appels à projets nationaux 2005 et 2007) Reconstitution des montants affectés aux EMPP proposée comme « point de départ » aux établissements concernés	Cahier des charges technique des EMPP destinées à favoriser l'accès aux soins et la prise en charge des personnes en situation de précarité et d'exclusion » annexé à la circulaire n° DHOS/O2/DG5/6C/DGAS/1A/1B/S21 du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie Cahier des charges régional précisant les modalités de mise en œuvre du cahier des charges national en Occitanie, en lien avec les objectifs prioritaires du PRS 2- PRAPS (au premier trimestre 2019)	Rapport d'activité annuel national à remplir à partir de mars 2019 par toutes les EMPP sur PIRAMIG Sur le plan qualitatif, des journées régionales annuelles sont prévues à partir de 2019, pour favoriser le partage des bonnes pratiques et la conduite d'objectifs communs	Régularisation tout au long de l'année au regard du cahier des charges régional		
				Equipe mobile adolescents complexes							DAF Psychiatrie FIR	Cahier des charges régional courant 2019	Définie dans le cahier des charges à venir	Appel à projet annuel	
				Equipe mobile géronto-psychiatrique							DAF Psychiatrie FIR	Cahier des charges régional courant 2020	Définie dans le cahier des charges à venir	Tout au long de l'année	
				Réhabilitation psycho-sociale (RPS)							DAF Psychiatrie Tarification OQN	Texte national à venir INSTRUCTION N° DGOS/R4/2019/10 du 16 janvier 2019 relative au développement des soins de réhabilitation psychosociale sur les territoires	Critères définis dans le texte national	Appel à projet initial juin-juillet 2019 puis tout au long de l'année	



ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES

FINESS EJ :
Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :
• de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
• de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaisances dites "régionales").
Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

- La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2019-2024. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :
- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
 - la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité		Capacité identifiée (lits)/% file active			Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues	
		ET implantation 1	ET implantation 2	ET implantation 3							
Plateaux techniques spécialisés (accès direct H24)	Polytraumatismes graves et complexes multiples					Tarification à l'activité	Décret n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence Cahier des charges régional pour le plateau technique "Chirurgie complexe de la main"	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année		
	Traumatismes cranlo-cérébraux et médullaires					Tarification à l'activité			Tout au long de l'année		
	Chirurgie complexe de la main					Tarification à l'activité			Tout au long de l'année		
SSR	Activités d'expertises	Services de Rééducation Post-réanimation (SRPR)				MIG	INSTRUCTION DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en oeuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés - Annexe 8	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive	
		Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aigue Neurologique (PREPAN)				MIG	INSTRUCTION DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en oeuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés - Annexe 9	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive	
		Prise en charge en réadaptation neuro-orthopédique				MIG	INSTRUCTION DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en oeuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés - Annexe 7	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive	
		Prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés				MIG	INSTRUCTION DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en oeuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés - Annexe 13	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive	
		Prise en charge des lésions médullaires				MIG	INSTRUCTION DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en oeuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés - Annexe 15	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive	
		Etat végétatif chronique (EVC)-Etat Pauci Relationnel (EPR)				MIG	INSTRUCTION DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en oeuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés - Annexe 10	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive	
	Unité cognitivo comportementales (UCC)						Tarification à l'activité et MIG SSR	Circulaire N°DHOS/O2/O1/DGS/MC3/2008/291 du 15 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012	Rapport d'activité annuel à compléter au travers du logiciel LASIRUCC	Appel à candidature	
	Equipe mobile SSR						MIG	En attente de cadre réglementaire national (à venir en 2019-2020)		En attente de cadre réglementaire national (à venir en 2019-2020)	
Unité de prévention des troubles du lien mère-enfant au moyen d'une hospitalisation conjointe						MIG (mixte avec T2A)	Cahier des charges régional spécifique élaboré courant 2019	Définies dans le cahier des charges régional	Appel à candidature visant à reconnaître une unité pour l'Occitanie Est et une pour l'Occitanie Ouest		
Prise en charge de la douleur chronique rebelle (adulte, pédiatrique)						MIG	INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016 Cahier des charges régional élaboré en 2019	Définies dans le cahier des charges régional	Bilan annuel d'activité		
Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)		Généraliste				MIG	Circulaire n°DGOS/R4/2013/246 du 18/06/2013 relative à l'organisation et le fonctionnement des PASS Cahier des charges national intégrant des éléments : - relatifs à la composition et à l'organisation au sein de la PASS - d'ordre quantitatif en termes d'activité - d'ordre qualitatif : inscription de la PASS sur le territoire et relation avec l'ensemble des acteurs oeuvrant auprès des personnes en situation de précarité	Rapport d'activité annuel national à remplir à partir du 18 mars 2019 pour toutes les PASS sous PIRAMIG	Appel à candidature	Mise en place d'une équipe socle PASS et organisation d'un COPIL au moins une fois dans l'année	
		Psychiatrique									
		Dentaire									
		Mobile									
		Animation régionale des PASS									Circulaire DGOS/R1 no 2013-144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé Cahier des charges régional



ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES

FINESS EJ :
Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :
• de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
• de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaisances dites "régionales").
Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2019-2024. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :
• la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
• la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :
• la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
• la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
• les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité	Capacité identifiée (lits)/% file active			Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
	ET implantation 1	ET implantation 2	ET implantation 3						
Reconnaissance spécifique des postes autorisés par l'Agence pour le recrutement de Praticiens Contractuels sous le Motif 2 de l'article R-6152-3338 du CSP (pour les établissements de santé publics)	ET implantation			Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Spécialité	Nombre de poste autorisé								
Préciser la nature et la spécialité					Poste de praticien hospitalier à geler le cas échéant Dans l'affirmative, précisez le numéro de poste Sigmed	Décret n° 2022-135 du 05 février 2022 (Le décret définit les conditions de recrutement et d'exercice des praticiens contractuels ainsi que les règles générales qui leur sont applicable) « Art. R. 6152-338 « 2° En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire ; le contrat est conclu pour une durée initiale de trois ans maximum, sans que la période totale d'exercice de ces fonctions au sein d'un même établissement ne puisse excéder six ans » Arrêté du 5 février 2022 fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application de l'Alinéa 2 de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique	" 9° Pour les praticiens recrutés en application du 2° de l'article R. 6152-338, les engagements particuliers souscrits par le praticien, les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui lui sont assignés et dont la réalisation peut déterminer le versement de certains éléments variables de rémunération, les délais qui lui sont impartis pour y parvenir ainsi que le rythme de révision éventuelle de ces objectifs et engagements "	" Art. R. 6152-340. "– Le nombre maximal, la nature et les spécialités des emplois de médecin, odontologiste ou pharmacien qui peuvent être pourvus dans un établissement public de santé par un contrat mentionné au 2° de l'article R. 6152-338 sont fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1." La demande est accompagnée du projet de contrat entre l'établissement et le médecin ainsi que du dossier de demande de recrutement complété.	
Préciser la nature et la spécialité									
Préciser la nature et la spécialité						Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010 portant dispositions particulières relatives aux médecins, odontologistes et pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus Arrêté du 14 octobre 2010 fixant le montant et les modalités de versement de la rémunération des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du3° de l'article L.6152-1 du Code de la Santé Publique Ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières			
Préciser la nature et la spécialité									

Observations, remarques

Fait à Montpellier, le

Le représentant légal de l'établissement
(cachet de l'établissement, nom du signataire et signature)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie